

*Juge des référés***Rôle de la séance publique du 19 juillet 2024 à 9h00****Président** : Monsieur Barthez**Greffier** : Monsieur Kinach

---

**01) N° 2401628** **RAPPORTEUR : M. Barthez**

---

Demandeur M. Cheickné D.

Me SARASQUETA

Défendeur PREFET DU LOT

M. Cheickné D. demande à la cour :

1°) de l'admettre provisoirement à l'aide juridictionnelle ;

2°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 24 mai 2024 par lequel la préfète du Lot l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de renvoi ;

3°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du même jour par lequel la préfète du Lot l'a assigné à résidence ;

4°) d'enjoindre à la préfète du Lot de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ou, dans l'hypothèse où il ne serait pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, sur le seul fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 10 juillet 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte